

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 2000

modifiant la décision 97/365/CE de la Commission établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits à base de viande des espèces bovine, porcine, des équidés, des ovins et des caprins

[notifiée sous le numéro C(2000) 1844]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/429/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée par la décision 98/603/CE ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce que suit:

- (1) La décision 97/222/CE de la Commission ⁽³⁾ établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande.
- (2) La décision 97/221/CE de la Commission ⁽⁴⁾ établit les conditions sanitaires et de certification vétérinaire requises à l'importation de produits à base de viande pour les pays qui figurent sur cette liste.
- (3) Des listes provisoires des établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits à base de viande d'animaux des espèces bovine, porcine, des équidés, des ovins et des caprins ont été établies par la décision 97/365/CE de la Commission ⁽⁵⁾.
- (4) La Commission a reçu de la Slovaquie une liste d'établissements, accompagnée de garanties selon lesquelles les

conditions sanitaires requises par la Communauté sont pleinement remplies.

- (5) Une liste provisoire d'établissements fabriquant des produits à base de viande des espèces bovine, porcine, des équidés, des ovins et des caprins peut donc être établie pour la Slovaquie.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte de l'annexe à la présente décision est ajouté à l'annexe de la décision 97/365/CE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 289 du 28.10.1998, p. 36.

⁽³⁾ JO L 89 du 4.4.1997, p. 39.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 4.4.1997, p. 32.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 12.6.1997, p. 41.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

País: **REPÚBLICA ESLOVACA** — Land: **SLOVAKIET** — Land: **SLOWAKISCHE REPUBLIK** — Χώρα: **ΣΛΟΒΑΚΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ** — Country: **SLOVAK REPUBLIC** — Pays: **SLOVAQUIE** — Paese: **REPUBBLICA SLOVACCA** — Land: **SLOWAAKSE REPUBLIEK** — País: **REPÚBLICA ESLOVACA** — Maa: **SLOVAKIA** — Land: **SLOVAKIEN**

1	2	3	4	5
SK 13	Nestle Food s.r.o.	Prievidza	Prievidza	6
SK 15	Tauris Nitra s.r.o.	Mojmirovce	Nitra	6
SK 16	Lumas M a M a.s.	Nitra	Nitra	6
SK 19	Kabát s.r.o.	Madunice	Hlohovec	6